

Documentation

Jurés d'assises 2026-2029

GEBEL

Jurés d'assises 2026-2029



Tous les quatre ans les Jurés d'assises sont tirés au sort au cours du mois de janvier dans la liste des personnes inscrites au registre des électeurs dressé conformément à l'article 10, § 1^{er} du Code électoral, soit la liste établie en vue des dernières élections législatives (9 juin 2024).

1. AFFICHAGE ET TIRAGE AU SORT

Le Bourgmestre, assisté de deux échevins, procède au tirage au sort des jurés. Ce tirage a lieu publiquement à la Maison communale au cours du mois de janvier, les jour et heure sont annoncés par voie d'affichage.



Après connexion à votre compte, vous êtes invité à compléter les informations relatives à l'affiche.

Les informations nous parviennent via l'application et les affiches sont directement imprimées et transmises.

Elles seront accompagnées de :

- 2 exemplaires du procès-verbal de tirage au sort
- 1 jeu de feuillets numérotés de 0 à 9

Audits jour et heure, dix feuillets pliés en quatre et portant les chiffres de 0 à 9 sont déposés dans une urne.

Le Bourgmestre, assisté des deux échevins procède au tirage :

- Le premier chiffre représente les unités. Ce chiffre est reporté au procès-verbal.
- Après avoir réintroduit le feuillet du premier chiffre dans l'urne, il extrait un second chiffre qui représente les dizaines. Ce chiffre est reporté au procès-verbal.

Ce tirage est effectué une seule fois dans la province de Liège.

Il est effectué à deux reprises dans les provinces du Hainaut, de Luxembourg, de Namur et du Brabant Wallon.



Vous introduisez le résultat du tirage au sort dans l'application.

Vous êtes invité à imprimer une version du procès-verbal entièrement complétée.

Grâce à cette information, nous garnissons la base de données avec les électeurs sélectionnés.

2. LISTE PRÉPARATOIRE

Les personnes dont le numéro d'ordre du registre des électeurs se termine par le (ou les) nombre(s) tiré(s) au sort sont inscrites sur une liste préparatoire des jurés.

Cependant, à l'aide des données reprises dans la liste des électeurs, sont omis immédiatement de la liste préparatoire :

a. Les personnes en dehors des critères d'âge :

- Les personnes qui, au 1^{er} janvier 2025, ne sont pas âgés de 28 ans accomplis.
- Les personnes qui, au 1^{er} janvier 2025, ont atteint l'âge de 65 ans.

Sont inscrits valablement sur la liste préparatoire, les électeurs nés après le 1^{er} janvier 1960 et avant le 2 janvier 1997.

b. Les personnes décédées.

c. Les personnes qui n'ont pas la nationalité belge.

d. Les personnes déchues de leur droits civils ou politiques.



Vous êtes averti par mail lorsque la base de données est importée.

Vous pouvez dès maintenant imprimer la liste préparatoire, modifier le statut (décédé ou déchu) de chaque électeur ou éventuellement modifier leur adresse.

Les électeurs se trouvant en dehors des critères d'âge et/ou n'ayant pas la nationalité belge seront identifiés à l'écran et dans la liste préparatoire et ne pourront être modifiés.

Après modification, les personnes décédées ou déchues de leur droits civils ou politiques seront également identifiés.

Vous êtes maintenant invité à valider la base de données et le texte personnalisable de la lettre d'accompagnement. Ce texte concerne les modalités de reprise des fiches d'enquête.

Suite à ces validations, nous imprimons et vous transmettons immédiatement les fiches d'enquête et les lettres d'accompagnement.

3. FICHE D'ENQUÊTE

Le Bourgmestre est tenu de procéder à une enquête auprès de chacun des électeurs restés valablement inscrits sur la liste préparatoire. A cette fin, il doit établir une fiche d'enquête invitant chaque électeur à répondre aux questions visées à l'article 223 du code judiciaire. Ces fiches sont transmises aux intéressés par l'intermédiaire de l'autorité communale au moyen d'une lettre d'accompagnement. Les fiches concernant les personnes inscrites sur la liste des électeurs qui ont changé de résidence doivent leur être adressées par l'intermédiaire de l'administration communale de leur nouvelle résidence.

GEBEL

Les fiches d'enquête et les courriers d'accompagnement ont été imprimés directement après la validation de la base de données et du texte personnalisable des lettres d'accompagnement.

Si d'autres changements surviennent après la validation et l'impression des documents, il vous est possible de réimprimer une ou plusieurs fiches ou lettres. Des fiches vierges vous sont fournies à cet usage.

Vous pouvez aussi télécharger un « fichier de publipostage », si vous désirez générer des lettres d'accompagnement entièrement personnalisées.

4. TRAITEMENT DES FICHES D'ENQUÊTES

Les fiches complétées doivent être reprises dans les 8 jours par les soins de l'administration.

Conformément à l'article 224 du code judiciaire, sont écartés :

- Les personnes qui ne savent ni lire ni écrire;
- Les personnes qui ne connaissent pas la langue dont il est fait usage dans la procédure à l'audience de la Cour d'assises auprès de laquelle elles seraient appelées à exercer les fonctions de jurés;
- Les membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales, des parlements de Communauté et de Région, des conseils provinciaux, des conseils communaux, des conseils d'agglomération, des conseils de fédération, de la Commission communautaire commune, de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande, du gouvernement fédéral et des gouvernements de Communautés et de Régions et les bourgmestres;
- Les magistrats effectifs de l'ordre judiciaire, les conseillers et les juges sociaux et consulaires, les assesseurs au tribunal de l'application des peines, les référendaires près la Cour de cassation, les greffiers et les membres des secrétariats de parquet;
- Les membres du Conseil d'Etat, les assesseurs de la section de législation, les membres de l'auditorat, du bureau de coordination, les membres du Conseil du contentieux des étrangers et du greffe;
- Les membres de la Cour constitutionnelle, les référendaires près la Cour constitutionnelle et les membres du greffe;
- Les membres de la Cour des comptes;
- Les gouverneurs de province, les commissaires d'arrondissement et les greffiers provinciaux (en Région wallonne, les directeurs généraux provinciaux);
- Les membres du Conseil supérieur de la Justice;
- Les titulaires d'une fonction de management ou d'encadrement dans un département ministériel, un service public fédéral ou un service public de programmation, les fonctionnaires généraux et les directeurs d'administration des départements ministériels des Communautés et Régions;
- Les militaires en service actif;
- Les ministres d'un culte reconnu par l'Etat et les délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle;
- Les personnes qui ont subi une condamnation pénale à un emprisonnement de plus de quatre mois, à une peine de surveillance électronique de plus de quatre mois, à une peine de travail de plus de soixante heures ou à une peine de probation autonome d'un an ou plus.

A cette fin, le Bourgmestre procède à une vérification du casier judiciaire de chaque personne et prend soin d'examiner les condamnations qui s'y trouvent inscrites.

Lorsque la personne est omise en raison d'une condamnation pénale mentionnée à son casier judiciaire, le Bourgmestre annexe l'extrait du casier le concernant à la fiche de la personnes omise.

GEBEL

Vous adaptez le statut de l'électeur sur base des réponses fournies sur les fiches d'enquête.

5. LISTE COMMUNALE ET NUMÉROTATION DES FICHES D'ENQUÊTE

Après traitement des fiches d'enquête et omissions faites, la liste communale des jurés est définitivement arrêtée par le Bourgmestre.

La personne qui n'a pas répondu, celle qui a répondu de manière incomplète ou inexacte ainsi que celle qui a joint un certificat médical à sa fiche doit être malgré tout reprise sur la liste.

Les fiches sont numérotées dans la case « liste communale » du recto en suivant l'ordre alphabétique et sous un numéro d'ordre communal.

Une fiche numérotée reprenant la mention « non-répondu » sera établie pour ceux qui n'ont pas répondu ou qui ont répondu de manière incomplète ou inexacte.

Pour ceux qui ont envoyé un certificat médical, celui-ci sera annexé à la fiche.

GEBEL

Vous pouvez imprimer la liste communale. Conformément à la législation, un numéro d'ordre attribué alphabétiquement sera établi en regard de chaque électeur. Ceci vous aidera pour la numérotation « communale » de la fiche d'enquête.

Les personnes pour lesquelles vous n'avez pu récupérer la fiche d'enquête doivent malgré tout avoir une fiche marquée de la mention manuscrite « non-répondu ». Il est possible de réimprimer une ou plusieurs fiches. Des fiches vierges vous sont fournies à cet usage.

6. TRANSMISSION DE LA LISTE COMMUNALE ET STATISTIQUES

La liste communale est établie en 2 exemplaires.

Avant le 1^{er} mai 2025, un courrier statistique est transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province.

Ce document est accompagné de :

- Deux exemplaires de la liste communale des jurés.
- Les fiches d'enquêtes des électeurs repris sur cette liste.
- Les fiches d'enquête des électeurs non retenus sur cette liste sur base de l'article 224.

Parallèlement à cette envoi papier, la liste communale est également transmise par voie électronique à la députation permanente.

GEBEL

Vous pouvez imprimer la liste communale en nombre utile.

La lettre d'accompagnement adressée au Gouverneur de la Province est également imprimable. Elle mentionne les statistiques générales du traitement de la base de données.

Un bouton d'exportation génère un fichier informatique pour l'envoi électronique.